



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2023
PORTANT MISE EN DÉMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre Ier intitulé « autorisation environnementale »;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu L'arrêté Préfectoral n°27/2004 du 23 février 2004 autorisant Madame Marie Thérèse GLEMAREC à exploiter (régularisation) un élevage avicole au lieu-dit « Kerbihan » en la commune de SAINT THURIEN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 29269045-2018 du 27 décembre 2018 au nom du GAEC DE STANG KERBAIL.

Vu Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis aux exploitants par courrier en date du 15 mars 2023 et notifié le 29 mars 2023, les informant des suites susceptibles d'être prises à leur encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 14 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que les exploitants n'ont pas retiré le courrier notifié le 29 mars 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des exploitants à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 14 février 2023 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Absence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre sur le site de « Kerbihan » ;
- Absence de vérification périodique de l'extincteur ;
- Absence d'éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires ;
- Absence de notification de changement notable à la connaissance du préfet concernant l'intégration de 30 ha de surface du plan d'épandage ;
-

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13, 14, et 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit notamment que ;

- L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
- Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
- Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure Monsieur René DU et Madame Emmanuelle DU, exploitants de la structure GAEC DE STANG KERBAIL sis « Kerbihan » en la commune de SAINT THURIEN de respecter les prescriptions des l'article 13, 14, et 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur René DU et Madame Emmanuelle DU, exploitants de la structure le GAEC DE STANG KERBAIL sis « Kerbihan » à SAINT THURIEN sont mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 13, 14, et 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Dans un délai de trois mois :

- **Mettre en place des moyens de défense externes contre l'incendie sur le site de Kerbihan ;**
- **Présenter les éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires ;**
- **Présenter les éléments justifiant que l'extincteur a fait l'objet de vérification périodique conformément à la réglementation en vigueur.**

Dans un délai de six mois :

- **Présenter un dossier actualisant la mise à jour du plan d'épandage**

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de SAINT THURIEN, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de SAINT THURIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- Monsieur et Madame DU- GAEC DE STANG KERBAIL – Stang Kerbail - 29380 BANNALEC